



Arrêt

**n° 53 657 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès de la commune de Schaerbeek, une demande en vue de bénéficier d'un regroupement familial avec sa mère qui avait elle-même été admise au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne étant, en l'occurrence sa belle-fille, de nationalité belge.

1.2. Le 11 août 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 31 août 2010.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon l'enquête de police d'Ixelles réalisée le 13.07.2010, il apparaît que l'intéressé est incontactable à l'adresse.

Une première enquête réalisée le 08.05.2010 nous informe que [X. X.], la mère de l'intéressé est repartie au Maroc pour une durée indéterminée.

De la seconde enquête effectuée entre le 05.07 et le 13.07.2010, il ressort que les intéressés ne sont pas présents, qu'ils n'ont pas répondu aux convocations laissées par l'agent de police et qu'ils n'ont jamais fait connaître le motif de leur absence.

L'intéressé n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie familiale effective entre lui et sa mère alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre [le requérant] et [sa mère], l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « [...] le requérant ne nie pas la réalité factuelle à l'origine des deux rapports de police cités dans l'acte litigieux [...] » et qu'il se « [...] gard[e] bien d'éclairer Votre Juridiction quant à sa présence ou non à ce moment là dans les lieux [...] », soutient que l'exposé des faits dont il est fait état dans l'acte introductif d'instance est « [...] incompatible avec l'exigence de recevabilité formelle visée à l'article 39/69, 61er, 4° de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours,

ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

Le Conseil précise que la circonstance, également invoquée par la partie défenderesse, que le requérant n'a pas, dans la partie de son recours consacrée à l'exposé des faits de la cause, expressément nié la réalité factuelle des rapports de police mentionnés à l'appui de l'acte querellé, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que les observations de la partie défenderesse à cet égard sont liées à la contestation qui porte sur le fond de la demande qui avait été introduite par le requérant, de telle sorte qu'elles ne sauraient être accueillies au titre de fin de non recevoir.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; L'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.1.2. Elle soutient notamment, en substance, dans une première branche, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a « [...] commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant des informations contenues dans les rapports de police [...] dont il est fait état parmi les motifs de l'acte querellé...] (et notamment de l'impossibilité de contacter la mère du requérant d'abord, le requérant et sa mère ensuite) la conclusion que le requérant ne cohabiterait pas avec sa mère, alors même que non seulement les renseignements rassemblés dans les rapports susmentionnés ne sont de toute évidence pas de nature à remettre en cause cette cohabitation effective mais en outre cette cohabitation se voit-elle confirmée par l'agent de quartier lui-même ; [dans le second rapport de police cité, dont il est l'auteur] ».

3.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une « première enquête » réalisée le 8 mai 2010, ainsi que sur une « seconde enquête » effectuée entre le 5 et le 13 juillet 2010, sur la base desquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre [...] lui...] et [...] sa mère...], l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial [...] ».

Après examen, le Conseil relève, tout d'abord, que la première de ces enquêtes a donné lieu à un rapport qui, pour être revêtu de la signature d'un fonctionnaire de police, n'en laisse pas moins perplexe quant à sa rédaction et / ou quant à son contenu.

En effet, dans la case C consacrée au contrôle, il est mentionné au point 4 : « Identité de l'intéressé présent : [S. Mohammed] », tandis que la case G relative aux remarques éventuelles du fonctionnaire de police locale précise, pour sa part, que : « Selon [S. Anass], l'intéressée est rentée au Maroc et ce pour une période indéterminée. Elle sera de retour dans + /- 1 mois [...] ».

Il en résulte que le rapport est affecté d'une imprécision ayant trait à un point essentiel des constatations objectives qu'il relate, à savoir la présence ou non du requérant prénommé Anass, à l'adresse qu'il avait, lors de l'introduction de sa demande de séjour, communiquée comme étant celle à laquelle il vivait avec sa mère.

Quant au rapport dressé par l'agent de quartier à l'issue de la « seconde enquête » dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que son libellé est également ambigu, stipulant « [...] nous certifions que la nommée [...la mère du requérant...] et [...le requérant...] réside (*sic*) de manière effective à 1050 Bruxelles [...adresse complète...] », dans le même temps qu'il précise « [...] Notre inspecteur, n'a jamais rencontré l'intéressé(e) [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les enquêtes réalisées ne permettent, en définitive, que de constater qu'il n'a pas pu être procédé à la vérification de la cohabitation des intéressés à l'adresse communiquée par le requérant lors de l'introduction de sa demande de séjour.

Il ne ressort, par contre, nullement des rapports qui ont pu être établis suite à ces enquêtes que des recherches aient été effectuées, notamment auprès du voisinage, en vue, de vérifier la réalité même de leur cohabitation ou, à défaut, d'identifier une adresse de résidence séparée.

Or, dans la mesure où, comme l'indique le commentaire figurant en case E dudit rapport, ce document : « [...] est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif, tandis que le dossier administratif n'établit nullement que le requérant et sa mère n'auraient pas une résidence commune.

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les seules données dont elle disposait au travers des enquêtes dont elle fait mention parmi les motifs de la décision querellée, valablement décider que : « [...] à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre [lui] et [sa mère], l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial [...] ».

Par conséquent, force est de constater que la motivation retenue par la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, de telle sorte que la première branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu'elles portent sur des éléments qui lui sont étrangers, à savoir la circonstance qu'il n'aurait pas été possible de réaliser une enquête plus complète en raison de négligences imputables au requérant.

